

Engins de sauvetage

y compris le Recueil LSA

Édition de 2023

Supplément

Janvier 2026

Depuis la publication du Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA), édition de 2023, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté, lors de sa cent huitième session, la résolution MSC.554(108) portant des amendements au Recueil LSA. Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que la prochaine édition ne soit publiée.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.554(108)	Chapitre II Engins de sauvetage individuels Chapitre IV Embarcations et radeaux de sauvetage Chapitre VI Dispositifs de mise à l'eau et d'embarquement	1er janvier 2026	2



Résolution MSC.554(108)

adoptée le 23 mai 2024

Chapitre II

Engins de sauvetage individuels

2.2 Brassières de sauvetage

2.2.1 Prescriptions générales applicables aux brassières de sauvetage

- 1 Le texte de l'actuel paragraphe 2.2.1.6.2 est remplacé par le texte suivant :
«**.2** retourner le corps de personnes évanouies dans l'eau, le visage tourné vers le bas, de telle façon que le visage soit tourné vers le haut et que le nez et la bouche soient hors de l'eau dans un délai moyen qui ne dépasse pas le délai obtenu avec le dispositif-témoin, plus une seconde;»

Chapitre IV

Embarcations et radeaux de sauvetage

4.4 Prescriptions générales applicables aux embarcations de sauvetage

4.4.7 Accessoires de l'embarcation de sauvetage

- 2 Le texte de l'actuel paragraphe 4.4.7.6.8 est remplacé par le texte suivant :
«**.8** pour éviter un largage accidentel pendant la récupération de l'embarcation, les crocs ne doivent pouvoir supporter aucune charge sauf si les crocs sont complètement réenclenchés. Dans le cas de crocs qui peuvent dégager l'embarcation de sauvetage ou le canot de secours lorsqu'une charge s'exerce sur eux, lorsque l'embarcation ou le canot ne flotte pas entièrement dans l'eau, la manette ou les goupilles de sécurité ne doivent pas pouvoir être remises en position réenclenchée (fermée), et les indicateurs ne doivent pas indiquer que le mécanisme de dégagement est réenclenché, sauf si les crocs sont complètement réenclenchés. Des signaux de danger supplémentaires doivent être affichés à chaque poste de croc pour attirer l'attention des membres de l'équipage sur la méthode de réenclenchement appropriée.»
- 3 Le texte de l'actuel paragraphe 4.4.7.6.17 est remplacé par le texte suivant :
«**.17** lorsque l'on utilise un dispositif à un seul garant et à croc pour mettre à l'eau une embarcation de sauvetage ou un canot de secours conjointement avec une bosse appropriée, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions des paragraphes 4.4.7.6.7 et 4.4.7.6.15; à condition que le dispositif à un seul garant et à croc ne puisse pas dégager l'embarcation de sauvetage ou le canot de secours lorsqu'une charge s'exerce sur le croc, dans les cas où l'embarcation ou le canot ne flotte pas entièrement dans l'eau.»

Chapitre VI

Dispositifs de mise à l'eau et d'embarquement

6.1 Dispositifs de mise à l'eau et d'embarquement

6.1.2 Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants et un treuil

4 Le texte de l'actuel paragraphe 6.1.2.8 est remplacé par le texte suivant :

«**6.1.2.8** La vitesse à laquelle l'embarcation ou le radeau de sauvetage ou le canot de secours est amené jusqu'à l'eau avec son plein chargement ne doit pas être inférieure à la vitesse calculée d'après la formule suivante :

$$S = 0,4 + 0,02H, \text{ ou } 1,0 \text{ si cette dernière valeur est inférieure}$$

dans laquelle :

S = vitesse d'amenage en mètres/seconde (m/s); et

H = distance en mètres de la tête de bossoir à la flottaison d'exploitation du navire la moins élevée.»

5 Le texte de l'actuel paragraphe 6.1.2.10 est remplacé par le texte suivant :

«**6.1.2.10** La vitesse maximale d'amenage d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage ou d'un canot de secours avec son plein chargement doit être égale à 1,3 m/s. L'Administration peut accepter une vitesse maximale d'amenage autre que 1,3 m/s, en prenant en considération la conception de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou du canot de secours, la protection des occupants contre des forces excessives et la résistance des dispositifs de mise à l'eau compte tenu des forces d'inertie pendant un arrêt d'urgence. Le dispositif doit être pourvu des moyens appropriés pour que cette vitesse ne soit pas dépassée.»

